

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170) N°2022 – 081

Le Maire de COUBERT,

VU :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2
- le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,
- le code de la route, notamment l'article R 417-11,
- le code pénal, notamment l'article R 610-5
- le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de réserver des emplacements pour le stationnement des personnes handicapées dans les rues Legrand et Clairbelle lors de l'ouverture des deux voies précitées.

CONSIDERANT la création d'un parking de 62 places incluant des emplacements pour personnes handicapés rue Etienne Tétrot.

CONSIDERANT la nécessité d'assouplir les règles de stationnement dans les rues Legrand et Clairbelle.

ARRETE

Article 1 – Quatre places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur six initialement créées sont conservées. Il s'agit de :

- Emplacement entre le N°6 et le N°8 de la rue Clairbelle
- Emplacement devant le N°25 de la rue Clairbelle
- Emplacement vis-à-vis du N°3 rue Legrand
- Emplacement devant le 13 rue Legrand

Article 2 – Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont supprimées. Il s'agit de :

- Emplacement entre le N°17 et le N°19 de la rue Clairbelle
- Emplacement entre le N°21 et le N°23 de la rue Legrand

Article 3 - Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées ainsi que de leur entretien.

Article 4 - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 6 – M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 19 septembre 2022

Le Maire,
L. SAOUT

